

Directive ministérielle DGAUMIP-043.REV2

Catégorie(s) : Médicaments et services pharmaceutiques

Organisation de l'accès à l'antiviral Paxlovid^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) pour le traitement de la COVID-19

Expéditeur : Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP) – Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament



Destinataire :

- PDG et DG des établissements publics du RSSS
- PDGA des établissements publics du RSSS (tous)
- DSP des établissements publics du RSSS
- Chefs de département de pharmacie
- Directrices des soins infirmiers

Directive

| | |
|------------------------------|---|
| Objet : | Modification de l'organisation de l'accès à l'antiviral Paxlovid ^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) pour le traitement de la COVID-19 en s'appuyant sur les recommandations et outils cliniques de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS). |
| Mesures à implanter : | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contribuer à favoriser l'accès au Paxlovid^{MC} et autres traitements, en fonction des nouveaux critères de remboursement définis par l'INESSS et ce, en prenant en compte les nouvelles modalités d'accès élargies rendues possibles par la création du programme confié de gratuité universelle. ✓ Fournir une expertise aux prescripteurs de première ligne de soins pour les situations cliniques d'exception définies par l'INESSS. ✓ Donner accès au sotrovimab et au remdésivir pour les patients ne pouvant recevoir du Paxlovid^{MC}, mais dont la condition nécessite un traitement contre la COVID-19 selon les recommandations de l'INESSS. ✓ Maintenir de façon transitoire le mode d'accès actuel au Paxlovid^{MC} jusqu'au mardi 22 mars prochain inclusivement. ✓ Résilier les contrats avec les pharmacies communautaires désignées à partir du mercredi 23 mars prochain. |

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

| | |
|---|--|
| Direction ou service ressource : | Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament 418 266- 8810 |
|---|--|

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Lucie Opatrny

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie



Directive

Le nouvel antiviral Paxlovid^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir) constitue un outil supplémentaire dans l'arsenal thérapeutique permettant de lutter contre la COVID-19. Bien que les données soient limitées à ce jour, il apparaîtrait que ce médicament pourrait réduire la probabilité d'hospitalisation de près de 89 % chez les patients vulnérables. Son avantage réside dans le fait qu'il est pris par voie orale et mobilise sensiblement moins de ressources hospitalières que les produits actuellement disponibles qui sont administrés par perfusion. Bien utilisé, ce médicament a le potentiel de contribuer à réduire la pression sur les ressources hospitalières.

Dans la mesure où des données cliniques ont été publiées dans le *New England Journal of Medicine* permettant de valider les premiers résultats disponibles du Paxlovid^{MC}, l'INESSS a été en mesure de produire de nouveaux critères de remboursement. Vous pouvez les consulter à la section COVID-19 du site internet de l'INESSS (<https://www.inesss.qc.ca/covid-19.html>) et les faire connaître aux cliniciens de votre établissement.

Sur cette base et dans la mesure où l'approvisionnement en Paxlovid^{MC} est maintenant plus important et soutenu, le gouvernement a annoncé la création d'un programme confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour assurer la couverture universelle et gratuite de ce médicament. Par conséquent, il est maintenant possible pour l'ensemble des prescripteurs de première ligne de soins d'émettre des ordonnances de Paxlovid^{MC}, lesquelles peuvent être exécutées dans l'ensemble des pharmacies du Québec.

Afin d'assurer une transition harmonieuse, il est demandé aux établissements de maintenir les modalités actuelles d'accès par l'intermédiaire des 65 pharmacies désignées seulement jusqu'au 22 mars prochain inclusivement. Par conséquent, les contrats conclus avec ces pharmacies désignées devront être résiliés le mercredi 23 mars prochain.

Bien que les établissements ne constituent plus la principale porte d'entrée de l'évaluation des patients pouvant nécessiter un traitement au Paxlovid^{MC}, cela relevant désormais des cliniciens de la première ligne de soins, des responsabilités doivent continuer d'être assumées pour assurer la continuité des soins pour certaines clientèles.

D'une part, pour certaines situations d'exception définies par l'INESSS (voir critères de remboursement), une expertise clinique doit être rendue disponible par les établissements en soutien aux prescripteurs de la première ligne afin de mener à une prise de décision éclairée, notamment dans le cas des adolescents et des femmes enceintes.

D'autre part, il est nécessaire de maintenir l'accès aux traitements aux anticorps monoclonaux (sotrovimab) et au remdésivir afin de répondre aux besoins des patients qui ne peuvent recevoir de Paxlovid^{MC} en raison de contre-indications. Des mécanismes de référence des patients susceptibles de requérir de tels traitements doivent être bien établis avec la collaboration des cliniques médicales et des pharmacies communautaires.